



Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 1639
Date du prononcé 24 juin 2024
Numéro du rôle 2024/AB/276
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 14 mars 2024 23/1379/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00003908499-0001-0014-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier
Arrêt contradictoire
Interlocutoire - débats succincts

La **S.R.L. « PHILOKALIA 2 »**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0771.494.646 (ci-après « la SRL »),
dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue Dejoncker 56,

partie appelante, représentée par Maître F T avocat à 1050 Bruxelles,

contre

Monsieur I M
(ci-après « M.M »),

partie intimée, représentée par Madame S T , déléguée syndicale, porteuse d'une
procuration,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

PAGE 01-00003908499-0002-0014-01-01-4



1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 4^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 14.3.2024, R.G. n°23/1379/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 17.4.2024 et portant une demande de débats succincts ;
- le dossier de la SRL (5 pièces) ;
- le dossier de M.M (12 pièces).

La cause a été erronément introduite devant la 4^e chambre de la cour le 8.5.2024 et a fait l'objet d'une ordonnance de redistribution à la 6^e chambre le 13.5.2024.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens dans le cadre de débats succincts à l'audience publique d'introduction du 3.6.2024, sur les seules questions de la demande avant dire droit de faux civil et de suspension de l'exécution provisoire.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 3.6.2024.

2. Les faits et antécédents

Du 1.11.2017 au 15.7.2021, M.M a été occupé successivement au service de la S.P.R.L. « ASSOS 1 » de la S.P.R.L. « ASSOS 2 » en qualité d'aide-barman dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier. Ces sociétés exploitaient un restaurant sis à Saint-Gilles et ressortissaient à la commission paritaire de l'industrie hôtelière (CP n°302).

Le 15.7.2021, les droits et obligations tirés du contrat de travail de M.M ont été repris par la SRL dans le cadre d'un transfert conventionnel d'entreprises en application de la convention collective de travail n°32 bis.

A partir du 16.7.2021, M.M a été occupé en qualité de barman par la SRL aux termes d'un nouveau contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à temps partiel (30 heures par semaine) conclu entre parties.

Selon M.M, le 11.4.2022, la SRL lui a remis une lettre lui notifiant sa décision de « résilier son contrat de travail avec effet immédiat » et paiement d'une indemnité de préavis de 15



semaines. M.M produit en pièce 3 de son dossier la lettre en question signée par lui « *pour réception et accord* ».

Dans une lettre du 30.6.2022, l'organisation syndicale de M.M a invité la SRL à régulariser notamment l'indemnité compensatoire de préavis et des arriérés de salaire.

Dans un courriel du 27.7.2022, après un rappel du 26.7.2022, le conseil de la SRL a fait part au syndicat de l'intention de sa cliente de résoudre le différend à l'amiable et a sollicité les pièces du dossier afin de pouvoir instruire celui-ci.

Le 8.8.2022, la SRL a confirmé les termes du courriel de son conseil.

Les pièces sollicitées ont alors été communiquées à la SRL.

Dans un courriel du 24.8.2022, le conseil de la SRL annonçait donner des nouvelles dans les plus brefs délais et réitérait l'intention de la SRL de résoudre le litige à l'amiable.

L'organisation syndicale de M.M a encore écrit à la SRL pour qu'elle fasse connaître ses intentions.

Finalement, le 21.2.2023, le conseil de la SRL en est arrivé à soutenir qu'aucune lettre de licenciement n'avait été signée par la SRL. Il était en outre demandé à M.M de préciser quel « délégué » avait signé la prétendue lettre de licenciement du 11.4.2022.

Aucune réponse n'a été réservée à cette dernière question.

Par requête du 7.4.2023, M.M a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à la SRL.

Par jugement du 14.3.2024, le tribunal a déclaré le recours recevable, a rejeté la demande de la SRL de surséance en faux civil et a fait entièrement droit aux demandes de M.M.

Par une requête du 17.4.2024, la SRL a interjeté appel de ce jugement.

3. La demande originaire et le jugement dont appel

3.1. Les demandes originaires :

3.1.1. M.M demandait au tribunal de lui payer les montants suivants, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires à dater de leur exigibilité respective :

- 9.103,92 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;

PAGE 01-00003908499-0004-0014-01-01-4



- 839,74 € nets à titre d'éco-chèques pour les années 2017 à 2022 ;
- 183,25 € bruts à titre de jours fériés après rupture ;
- 2.524,58 € bruts à titre de rémunérations des heures prestées non payées depuis le 16.6.2021 ;
- 973,08 € bruts à titre de rémunération du mois d'avril 2022 ;
- 1.754,92 € nets à titre de frais vestimentaires pour les années 2017 à 2019 ;
- 1.181,32 € nets à titre de frais vestimentaires pour les années 2020 à 2022.

Il demandait également la condamnation de la SRL à lui délivrer un C4 rectifié, complété et signé, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la signification du jugement.

3.1.2. La SRL demandait quant à elle de :

- dire sa demande incidente en faux civil recevable et fondée ;
- avant-dire droit, ordonner les mesures d'instruction utiles conformément à l'article 902, CJ, à la vérification d'écritures ;
- sursoir à statuer quant à l'action principale en attendant le résultat de la procédure en faux civil.

3.2. Le jugement :

Le premier juge a statué comme suit

« (...) Statuant contradictoirement,

Dit la demande principale en ses différents chefs de demande recevable et fondée. Dit la demande incidente de surséance en faux civil recevable mais non fondée.

Condamne [la SRL] à payer à M.M les montants suivants, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires à dater de leur exigibilité respective :

- *9.103,92 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;*
- *839,74 € net à titre d'écochèques de 2017 à 2022;*
- *183,25 € brut à titre de jours fériés après rupture;*
- *2.524,58 € brut à titre de rémunérations des heures prestées non payées depuis le 16 juin 2021;*
- *973,08 € brut à titre de rémunération du mois d'avril 2022;*
- *1.754,92 € net à titre de frais vestimentaires de 2017 à 2019;*
- *1.181,32 € net à titre de frais vestimentaires de 2020 à 2022;*

PAGE 01-00003908499-0005-0014-01-01-4



Condamne [la SRL] à délivrer un C4 rectifié, complété et signé, sous peine d'une amende de 50 € par jour de retard à compter de la signification du présent jugement.

Condamne [la SRL] aux dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse à 24 € à titre de contribution de Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne. (...) »

4. Les demandes en appel

4.1. La SRL demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et de :

- avant dire droit et dans le cadre de débats succincts :
 - suspendre l'exécution provisoire autorisée par le jugement *a quo*, en application des articles 19, alinea 2, 1066, §2, 6°, CJ, ainsi que 1402, tels qu'ils sont communément interprétés ;
 - dire la demande incidente en faux civil recevable et fondée et, y faisant droit, faire application des articles 897 et suivants, CJ ;
 - ordonner les mesures d'instruction utiles conformément à l'article 902, CJ, suivant les dispositions relatives à la vérification d'écritures du Code judiciaire ;
 - surseoir à statuer quant au fond du litige en attendant le résultat de la procédure en faux civil ;
 - réserver les dépens ;
- au fond,
 - débouter M.M de l'ensemble de ses demandes ;
 - condamner M.M aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure.

4.2. M.M s'oppose à ce que la cause soit prise dans le cadre de débats succincts

5. Sur la recevabilité

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux le 17.4.2024, le jugement entrepris ne semblant pas avoir été signifié.

L'appel est partant recevable.



6. Sur la demande avant dire droit de procédure en faux en écriture

6.1. La SRL demande à la cour d'activer la procédure en faux civil relativement à la lettre de licenciement du 11.4.2022 produite par M.M.

Elle soutient à cet endroit que¹ :

« (...) les documents litigieux ont été fabriqués par l'intimée afin de chercher à établir la preuve d'un événement qui ne s'est pas réellement produit, ou de constituer frauduleusement la preuve d'un droit destiné à être opposé.

En particulier, [la SRL] n'avait nullement l'intention d'écrire la lettre de licenciement 11 avril 2022.

En effet, le comportement l'intimée durant son occupation effective au sein du restaurant (...), fut fautif à maints égards durant les premiers mois de 2022 (e.g. injures et comportement irritant/ambigu à l'égard des clients, absence injustifiées, abandon de poste, refus d'exécution du travail convenu, non-respect des horaires de travail).

[la SRL] a également été informée par l'intimée qu'elle est connue de la justice grecque pour des faits grave au pénal, ce qui ne peut être contesté par cette dernière.

Les fautes de l'intimée rendaient immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre elle et la requérante.

Dès lors, la seule lettre de licenciement qui pourrait être notifiée à l'intimée par la requérante serait pour "faute grave".

8.- [la SRL] craint la collusion de l'intimée avec une personne/des personnes ayant des intérêts opposés à ceux de [la SRL], afin de présenter les documents falsifiés du licenciement au détriment du restaurant (...)

9.-(...), la question du faux civil est essentielle pour trancher le fond du litige.

Dès lors, conclure sur le fond du litige alors que la question du faux civil n'est pas tranchée en amont présentait un risque certain (...)

(...)

¹ Requête d'appel, points 7 à 9 et 15



15.-En l'espèce, les documents essentiels du dossier de pièces de l'intimée n'ont jamais été signés par [la SRL].

En particulier, la lettre de licenciement du 11 avril 2022 n'a jamais été signée par l'administrateur de [la SRL] ou de son délégué.

(...)

La légalité de la lettre de licenciement du 11 avril 2022 contenue dans le dossier de pièces de l'initiee est dès lors essentielle pour le déroulement du litige (...) »

6.2. Le tribunal a rejeté la demande en faux civil pour les motifs suivants :

« (...) Le refus de la société de reconnaître la paternité de la lettre de licenciement du 11 avril 2022 prive celle-ci de toute force probante et elle ne vaudra que comme présomption.

Après examen des pièces du dossier, des conclusions des parties et instruction d'audience, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction dans le cadre de la demande incidente de faux civil introduite par [la SRL].

La convergence d'autres faits permettent de considérer que l'employeur a mis fin au contrat de travail du demandeur le 11 avril 2022, sans devoir tenir compte de la lettre de licenciement, pièce arguée de faux dans le chef de l'employeur.

Il doit en effet être constaté :

1. *Le Groupe S est le secrétariat social de la société défenderesse.*

Conformément aux attributions habituelles d'un secrétariat social, il a établi des documents sociaux relatifs à la rupture du contrat de travail de M.M en tenant compte nécessairement des directives données par son mandant, à savoir [la SRL]. Il apparaît ainsi que l'employeur a licencié le demandeur le 11 avril 2022.

Les documents sociaux émis in tempore non suspecto confirment la réalité du licenciement du demandeur en date du 11 avril 2022 :

- la fiche de paie d'avril 2022 fait état d'une "indemnité compensatoire de préavis" ;*
- le compte individuel mentionne comme date d'entrée le 16.07.2021 et comme date de sortie le 11 avril 2022 ;*
- l'attestation d'occupation mentionne : "a été occupé à son service du 16.07.2021 au 11.04.2022" ;*



- le formulaire C4 mentionne : "date de fin d'occupation le 11/04/2022 par rupture de l'employeur le 11/04/2022" ;

2. L'organisation syndicale de M.M a fait état notamment en sa lettre du 30 juin 2022 du licenciement de ce dernier le 11 avril 2022 et de la remise de la lettre de licenciement du 11 avril 2022.

[la SRL] ne réagira que le 2 août 2022 en ne contestant nullement qu'elle aurait licencié le demandeur mais indique au contraire sa volonté de "résoudre le différend avec M.M de manière amiable". La société défenderesse paraît reprocher au demandeur des faits qualifiés de 'graves' qui peuvent peut-être expliquer après coup la réticence de la société à régler les montants dus du fait du licenciement du demandeur sans notification formelle d'un licenciement 'pour motif grave'.

3. La thèse de [la SRL] selon laquelle la lettre de licenciement du 11 avril 2022 serait un faux a été soulevée plus de 8 mois après la fin des relations de travail. Elle apparaît douteuse au regard de sa volonté exprimée de trouver un arrangement amiable et des documents sociaux émis par son secrétariat social.

4. L'absence de mise en demeure de [la SRL] adressée à M.M, suite à son absence le 12 avril 2022 et les jours suivants, à se présenter au travail dans les 24h est également un élément confortant le congé du demandeur donné par la société le 11 avril 2022, ce qui a été dénoncé par le syndicat du demandeur en son courrier recommandé du 30 juin 2022.

En conclusion, la demande incidente de surséance en faux civil est déclarée non fondée. »

6.3. La cour entend elle aussi rejeter la demande de procédure en faux civil pour des motifs fort comparables.

L'article 19, al.3, CJ, énonce que le juge « peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée (...) à instruire la demande » et que la « partie la plus diligente peut, à cet effet, faire amener la cause devant le juge à tout stade de la procédure par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. »

Le juge doit faire preuve de modération dans la mise en œuvre des mesures d'instruction. C'est ce qu'exprime l'article 875bis, CJ, lorsqu'il dispose que le « juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse ».



S'agissant en particulier de la demande en faux civil :

- elle peut être principale ou incidente (article 895, CJ) ;
- confronté à une demande incidente en faux civil, « *le juge saisi de l'action principale sursoit à statuer sur cette action, s'il ne peut y être statué sans tenir compte de la pièce arguée de faux* » (article 897, CJ) ;
- saisi d'une demande principale ou incidente en faux civil, « *le juge ordonne aux parties de comparaître devant lui, le cas échéant, assistées de leurs avocats et enjoint au défendeur en faux civil de produire la pièce arguée de faux* » (article 898, CJ).

Ces dispositions touchent à l'ordre public et il en découle que « *lorsqu'il est régulièrement saisi d'une demande incidente en faux civil, le juge est tenu, en règle, de surseoir à statuer sur le fond du litige et d'appliquer la procédure de faux civil prévue aux articles 895 à 906 du Code judiciaire, pour autant qu'il ne puisse être statué sur le fond sans tenir compte de la pièce arguée de faux* »².

Autrement dit, lorsque le juge estime être en mesure de trancher le fond du litige sans avoir égard à la pièce arguée de faux, l'activation d'une procédure en faux civil ne revêt aucune utilité et il n'y a pas lieu d'y procéder.

En l'espèce et comme confirmé à l'audience, la pièce arguée de faux par la SRL est la lettre de rupture du 11.4.2022 versée en pièce 3 du dossier de M.M. La SRL soutient à son sujet qu'elle n'a jamais été signée par son « administrateur » ou par son « délégué ».

La SRL n'explique pas en quoi la lettre litigieuse est « *essentielle pour le déroulement du litige* »³.

En réalité, l'indemnité compensatoire de préavis réclamée par M.M repose sur le constat d'une rupture irrégulière du contrat de travail en date du 11.4.2022. Or, sans même qu'il faille se référer à la lettre litigieuse, une telle rupture est attestée de manière concordante par les différents documents sociaux édités le même jour par le secrétariat social de la SRL :

- la fiche de paie du mois d'avril 2022 éditée le 19.4.2022, qui mentionne une date de sortie au 11.4.2022 et qui renseigne le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis d'un montant brut de 7.516,73 €⁴ ;
- le compte individuel afférent à l'année 2022 édité le 19.4.2022, qui mentionne une date de sortie au 11.4.2022 et qui renseigne également le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis d'un montant brut de 7.516,73 €⁵ ;

² Cass., 1ère ch., 26.2.2015, R.G. n° C.13.0324.F, juportal

³ Requête d'appel SRL, point 14

⁴ Pièce 5 – dossier M.M

⁵ Pièce 6 – dossier M.M



- le formulaire C4 édité le 19.4.2022 qui renseigne une fin d'occupation par l'employeur le 11.4.2022 avec paiement d'une indemnité de préavis couvrant la période du 12.4.2022 au 25.7.2022 inclus⁶ ;
- l'attestation d'occupation éditée le 19.4.2022, qui situe la fin d'occupation au 11.4.2022⁷.

Parmi ces différents documents sociaux, les deux premiers suffisent déjà à eux seuls à établir avec un degré de certitude raisonnable que la SRL a mis fin au contrat de travail de M.M en date du 11.4.2022 moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis. Ce n'est que de manière surabondante qu'il peut encore être décelé dans l'attitude adoptée par la SRL, postérieurement au 11.4.2022, la confirmation de la rupture consommée telle qu'officialisée à travers les documents sociaux.

Les autres demandent de M.M, soit reposent sur le constat fait d'une rupture imputable à la SRL en date du 11.4.2022 (rémunération des jours fériés après rupture), soit découlent d'obligations liant la SRL indépendamment de la question de la rupture du contrat.

La SRL est partant déboutée de sa demande incidente en faux civil.

7. Sur la demande de suspension de l'exécution provisoire

La SRL demande à la cour de suspendre l'exécution provisoire autorisée par le jugement *a quo*. Elle soutient en effet qu'il n'y avait pas lieu de permettre l'exécution provisoire du jugement entrepris, au motif qu'il n'y a pas eu de réel débat contradictoire possible sur le fond du litige devant le premier juge.

L'article 1397, CJ, tel que remplacé par la loi du 6.7.2017⁸ dispose que⁹ :

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre les jugements définitifs prononcés par défaut en suspendent l'exécution.

⁶ Pièce 7 – dossier M.M

⁷ Pièce 3 – dossier M.M

⁸ M.B., 27.7.2017

⁹ C'est la cour qui souligne



L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires. ».

Il s'ensuit que, pour le jugement définitif rendu contradictoirement, le principe est celui de l'exécution provisoire de plein droit, sauf disposition légale contraire¹⁰ et sauf si le juge en décide autrement. Autrement dit, pour ces décisions, l'appel ne produit pas d'effet suspensif de l'exécution forcée¹¹.

L'article 1402, CJ, prévoit par ailleurs que, « [s]ans préjudice de l'application de l'article 1066, alinéa 2, 6°, les juges d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir ».

L'article 1066, al.2, 6°, CJ, réserve la possibilité de retenir et de plaider l'affaire à l'introduction en débats succincts, « en cas de recours contre une décision exécutoire par provision sans caution, ni cantonnement ou dont l'exécution par provision est expressément autorisée ou refusée, les débats succincts étant limités à ces modalités particulière ».

Dans son avis sur la modification apportée à l'article 1066, al.2, 6°, CJ, par la loi du 6.7.2017¹², le Conseil d'Etat a expliqué ce qui suit¹³ :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 2015, le principe était que l'appel avait un effet suspensif de l'exécution de la décision d'instance, sauf lorsqu'une exception était prévue par la loi ou que le premier juge déclarait son jugement exécutoire par provision.

La loi du 19 octobre 2015 a inversé la règle, en sorte qu'à présent l'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf exception. Ceci a pour conséquence que le nombre de décisions exécutoires nonobstant l'appel a très sensiblement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 2015, en sorte qu'il n'est matériellement plus possible pour les cours d'appel de traiter toutes ces causes en les fixant pour plaidoiries au plus tard dans les trois mois de l'audience d'introduction.

En ajoutant les mots "expressément autorisée ou refusée", le texte en projet écarte de l'application de l'article 1066, alinéa 2, 6°, toutes les décisions frappées d'appel lorsque la loi ne prévoit plus que celui-ci est suspensif, c'est-à-dire dans la très grande majorité des cas.

¹⁰ V. notamment les exceptions prévues par l'article 1399, CJ

¹¹ V. en ce sens Jean-François van DROOGHENBROECK et Arnaud HOC, « Les voies de recours », in Droit judiciaire – Tome 2 – Procédure civile – Volume 2 – Voies de recours, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 94, n°9.102

¹² Loi du 6.7.2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, M.B. 24.7.2017

¹³ Doc. parl., Ch., sess. 2016-2017, n°54-2259/001, p.380 – c'est la cour qui souligne



Ce n'est en conséquence que dans les deux hypothèses suivantes que des causes devront encore être traitées sous le bénéfice de la procédure accélérée dont il est question à l'article 1066 du Code judiciaire:

- lorsque l'exécution provisoire nonobstant appel est expressément autorisée, par dérogation à ce que prévoit la loi, lorsqu'une telle dérogation est possible, ce qui semble concerner principalement l'hypothèse des décisions rendues par défaut;*
- lorsque l'exécution provisoire est expressément refusée. »*

Il faut en inférer que, en appel, le débat sur l'exécution provisoire n'est possible que dans un nombre restreint de cas. Ainsi, la possibilité de demander au juge d'appel sur pied de l'article 1402, CJ, et dans le cadre de débats succincts qu'il écarte l'exécution provisoire attachée à un jugement définitif rendu contradictoirement n'est envisageable que si le premier juge l'a accordée, par une décision spécialement motivée ou non, dans une hypothèse où l'exécution provisoire n'était pas légalement de droit¹⁴.

En l'espèce, le jugement *a quo* est définitif. Il a été rendu contradictoirement dans une matière non visée par les exceptions à l'article 1397, CJ, et est de plein droit exécutoire par provision en application de cette même disposition.

La cour observe que la SRL s'est limitée elle-même dans ses conclusions de première instance à la défense de la mesure avant dire droit de procédure en faux civil, alors que la mise en état de l'affaire ne contenait aucune limitation de la sorte et que M.M avait, pour sa part, bien veillé à aborder le fond du litige dans ses propres conclusions.

La SRL n'a pas non plus demandé au premier juge de refuser l'exécution provisoire et le jugement *a quo* ne s'est pas prononcé sur l'exécution provisoire.

Conformément à l'article 1402, CJ, la cour ne peut surseoir à l'exécution de ce jugement et la SRL ne justifie pas qu'il puisse en aller autrement.

En ce qu'il tend à suspendre l'exécution provisoire du jugement entrepris, l'appel n'est dès lors pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

¹⁴ V. en ce sens : Bruxelles, ch. VJ1, 14.8.2023, R.G. n°2023/FA/348, Act. dr. fam., 2024/1, p.15 ; Droit du procès civil, Vol.2, dir. Scientifique Jacques ENGLEBERT et Xavier TATON, Anthemis, Limal, 2019, p.564, n°891



Déclare l'appel recevable ;

Le déclare en outre non fondé en ce qu'il tend à suspendre l'exécution provisoire du jugement *a quo* ;

Rejette la demande incidente avant dire droit de faux civil ;

Réserve à statuer pour le surplus du fondement de l'appel et renvoie la cause au rôle particulier en vue de sa mise en état par les parties ;

Réserve les dépens ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A , conseiller,

C. P , conseiller social au titre d'employeur désignée par une ordonnance 321 CJ du 23.4.2024 (2024/1061),

A. L , conseiller social au titre d'ouvrier désigné par une ordonnance 321 CJ du 13.5.2024 (rép. 2024/1223),

Assistés de J. A , greffier,

J. A

A. L

C. P.

C. A

et prononcé, à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 24 juin 2024, où étaient présents :

C. A , conseiller,

J. A , greffier,

J. ALTRUY

C. ANDRE

PAGE 01-00003908499-0014-0014-01-01-4

